

VD_FINDINFO ML / 2013 / 105 vom 4. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___105

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 105 du 4 avril 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 105 del 4 aprile 2013

Regeste

INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION, MOTIF DU RECOURS, OBSERVATION DU DÉLAI, ACTE DE RECOURS | 321 al. 2 CPC, 59 al. 1 CPC, 59 al. 2 CPC

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des poursuites et faillites 04.04.2013 ML / 2013 / 105

INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION, MOTIF DU RECOURS, OBSERVATION DU DÉLAI, ACTE DE RECOURS | 321 al. 2 CPC, 59 al. 1 CPC, 59 al. 2 CPC

TRIBUNAL CANTONAL KC12.038536-130399 149 Cour des poursuites et faillites
_____ Arrêt du 4 avril 2013

_____ Présidence de M. Sauterel , président Juges : M.
Hack et Mme Byrde Greffier : Mme Joye ***** Art. 59 al. 1 et 2 let a et 321 al. 2
CPC Vu le prononcé rendu le 16 janvier 2013 par le Juge de paix du district de Nyon,
statuant à la suite de l'interpellation de la partie poursuivie, rejetant la requête de mainlevée
déposée par G. _____ , à Bursins, dans le cadre de la poursuite n° 6'323'749 de l'Office
des poursuites du district de Nyon qu'il a exercée contre J. _____ SA , à Gland, vu les
motifs du prononcé adressés pour notification aux parties le 8 février 2013, distribués à la
poursuivie le 11 février 2013, vu l'écriture datée du 21 février 2012, mise à la poste le 22
février 2013, par laquelle [...], administrateur (avec signature individuelle) de J. _____
SA, déclare faire recours et demande l'octroi d'un délai au 29 mars 2012 pour "déposer un
mémoire en bonne et due forme, soit par écrit et motivé", invoquant la complexité du
dossier ainsi qu'une absence à l'étranger du 8 au 25 mars 2013 ; attendu que le recours
contre un prononcé de mainlevée s'exerce par acte écrit et motivé, introduit auprès de
l'instance de recours dans le délai de dix jours suivant la notification de la décision motivée
(art. 321 al. 1 et 2 CPC, Code de procédure civile, RS 272), qu'en l'espèce, le dernier jour du
délai dont disposait J. _____ SA pour recourir contre le prononcé de mainlevée qui lui
avait été notifié le 11 février 2013 était le 21 février 2013, que le recours déposé le 22
février 2013 l'a ainsi été tardivement, que par ailleurs, la décision rendue étant entièrement
favorable à la poursuivie, celle-ci n'a aucun intérêt à recourir (art. 59 al. 2 let. a CPC), que
l'existence d'un intérêt à recourir est requis pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 130
III 102 c. 1.3, rés. in JT 2004 I 234; ATF 127 III 429 c. 1b, rés. in JT 2001 I 371; ATF 126
III 198 c. 2b; ATF 120 II 5 c. 2a, JT 1997 I 59), que l'absence d'un tel intérêt, qui doit être
constatée d'office (art. 60 CPC), entraîne l'irrecevabilité du recours, (Freiburghaus/Afheldt,
ZPO Kommentar, nn. 10 et 11 ad art. 321 CPC; Corboz, Commentaire de la LTF [loi sur le
Tribunal fédéral; RS 173.110], n. 14 ad art. 76 LTF et les réf. citées), que dans ces
conditions, le recours doit être déclarée irrecevable ; attendu que le présent arrêt peut être
rendu sans frais ni dépens. Par ces motifs, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal
cantonal, statuant à huis clos en sa qualité d'autorité de recours en matière sommaire de

poursuites, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais ni dépens, est exécutoire. Le président : La greffière : Du 4 avril 2013 L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, à : ■ J. _____ SA, ■ Me Mireille Loroche, avocate (pour G. _____). La Cour des poursuites et faillites considère que la valeur litigieuse est de 41'776 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, au moins à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué à : ■ Mme le Juge de paix du district de Nyon. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.